

Arrêt

n° 339 484 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023, par X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juin 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mars 1993. Le 26 mars 1993, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Il s'est vu accorder le statut de réfugié le 13 octobre 1997.

1.2. Le 31 mars 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait du statut de réfugié.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 224 951 du 14 août 2019.

1.3. Le 2 décembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.4. Le 1^{er} juin 2023, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.P.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils «établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, la personne concernée a présenté un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 19/05/2017 (accompagné du certificat de non appel et de non recours délivré le 20/06/2022) lui reconnaissant le statut d'apatride en vertu de la Convention de New York du 28 septembre 1954. Cependant, ce jugement ne permet pas d'identifier formellement la personne concernée et ne constitue pas un document d'identité en cours de validité (voir arrêt du CCE nr 245370 du 02/12/2020 et arrêt du CCE nr 288 448 du 04 mai 2023).

Dès lors, la personne concernée n'a pas démontré valablement son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité tel que requis à l'article 40ter, §2, alinéa 1, 2° de la loi précitée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 46 et 47 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 3, 7, 24, 35 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2, 3, 8, 9, 12 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de proportionnalité.

2.2. Relevant que « La décision dont recours refuse d'accorder un droit de séjour au requérant au motif qu'il n'a pas déposé à l'appui de sa demande un document d'identité en cours de validité, comme prévu à l'article 40ter, §2, alinéa 1°, 2° de la loi du 15 décembre 1980 », elle souligne que « le requérant a fait valoir lors de l'introduction de sa demande de séjour l'impossibilité pour lui de produire un document d'identité en cours de validité, de type carte d'identité ou passeport ». Elle rappelle à cet égard le parcours administratif du requérant en Belgique et notamment le fait qu'il « s'est vu reconnaître le statut d'apatride par jugement du tribunal de première instance de Liège du 19 mai 2017 », ajoutant qu'il a produit la copie de ce jugement à l'appui de la demande de séjour visée au point 1.3., ainsi que « l'acte de naissance de [sa fille mineure] qui démontre qu'il est bien son père ainsi que la composition de ménage qui démontre que l'enfant vit bien à sa charge ». Elle estime que « La preuve de son identité par la production d'un jugement d'un tribunal belge lui reconnaissant le statut d'apatride, ainsi que les actes d'état civil établis par les autorités administratives belges sont de nature à prouver les éléments constitutifs de l'identité du requérant ». Elle souligne que « Le fait de devoir déposer un passeport ou un autre titre d'identité en cours de validité vise, essentiellement, à pouvoir établir de manière certaine l'identité de l'étranger sollicitant un droit au séjour en Belgique », ajoutant que « cette obligation connaît de nombreux tempéraments dans la loi du 15 décembre 1980 ». Observe que « dans le cadre de demandes introduites sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il a déjà été admis une interprétation large de l'obligation d'identification, tant par la jurisprudence de votre conseil que par le législateur », elle soutient qu' « il convient de faire une interprétation par analogie de cette

jurisprudence au cas d'espèce », et fait valoir qu' « Il est ainsi admis dans le cadre de l'examen des demande de séjour sur base de l'article 9ter comme documents de nature à prouver l'identité du demandeur d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur ».

Elle poursuit en rappelant que « Le requérant est arrivé en Belgique en 1993 » et qu' « Il a produit, dans le cadre d'autres demandes (séjour/protection internationale), la copie de son passeport ». Précisant que « Son identité n'est nullement remise en cause par la partie adverse, qui ne remet nullement en cause la paternité du requérant envers l'enfant de nationalité belge avec qui le regroupement est sollicité », elle observe que « Les précédentes décisions de refus de séjour n'ont jamais opposé un tel motif de refus au requérant, son identité n'étant d'évidence l'objet d'aucune controverse » et estime que « La motivation du refus de séjour constitue un abus de droit, dans les circonstances particulières de la cause, d'autant plus que l'absence de passeport en cours de validité est opposée à un demandeur qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 1997, puis d'apatride en 2016 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des multiples éléments dont [elle] a parfaitement connaissance [...] qui témoigne[nt] de l'impossibilité pour le requérant de faire appel à des autorités nationales pour obtenir un passeport ou autre document d'identité », et ce d'autant que « les autorités administratives belges ne sont pas en mesure de lui délivrer un document d'identité puisqu'une des conditions pour la délivrance de celui-ci est la possession d'un titre de séjour ».

Elle poursuit en soulignant que « Le requérant a longuement exposé la nécessité de lui permettre de vivre auprès des siens en Belgique (art.8 CEDH) », et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de « de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale », et de méconnaître le principe de proportionnalité. Elle conclut en soutenant que la décision attaquée est « une décision stéréotypée qui ne répond pas aux éléments soulevés », et en affirmant que « L'identité du requérant ne faisant aucun doute et n'étant pas questionnée par l'administration, le requérant n'est pas en mesure de comprendre la décision adoptée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 46 et 47 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 3 et 6 de la CEDH, les articles 20 et 21 du TFUE, et les articles 3, 35 et 41 de la Charte.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 22bis de la Constitution est dépourvu d'effet direct dans l'ordre juridique belge. (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 13 et 29-33). Les dispositions invoquées de la CIDE n'ont pas, non plus, de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] »

Par ailleurs, aux termes de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, « le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». L'article 27 de la même Convention porte que « Les Etats contractants

délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur le constat selon lequel « la personne concernée a présenté un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 19/05/2017 (accompagné du certificat de non appel et de non recours délivré le 20/06/2022) lui reconnaissant le statut d'apatride en vertu de la Convention de New York du 28 septembre 1954. Cependant, ce jugement ne permet pas d'identifier formellement la personne concernée et ne constitue pas un document d'identité en cours de validité (voir arrêt du CCE nr 245370 du 02/12/2020 et arrêt du CCE nr 288 448 du 04 mai 2023). Dès lors, la personne concernée n'a pas démontré valablement son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité tel que requis à l'article 40ter, §2, alinéa 1, 2° de la loi précitée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel le jugement reconnaissant le statut d'apatride du requérant « ne permet pas d'identifier formellement la personne concernée », le Conseil observe tout d'abord que, si la partie requérante soutient que « le requérant a fait valoir lors de l'introduction de sa demande de séjour l'impossibilité pour lui de produire un document d'identité en cours de validité, de type carte d'identité ou passeport », elle reste toutefois en défaut d'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'était pas en mesure de produire une pièce d'identité en tant qu'apatride, qu'elle peut solliciter auprès des autorités belges, en application de l'article 27 de la Convention relative au statut des apatrides, précitée. Elle ne fait état d'aucune démarche entreprise à cet égard, et se borne à soutenir que « les autorités administratives belges ne sont pas en mesure de lui délivrer un document d'identité puisqu'une des conditions pour la délivrance de celui-ci est la possession d'un titre de séjour », sans cependant mentionner la disposition légale imposant une telle condition, en telle sorte que son allégation apparaît péremptoire.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande (soit le jugement précité, l'acte de naissance de la fille du requérant et la composition de ménage) suffirait à prouver « les éléments constitutifs de l'identité du requérant », le Conseil ne peut que constater qu'aucun de ces documents ne peut être qualifié en tant que tel de document d'identité. A titre surabondant, il observe aussi pour sa part que les documents susvisés sont dépourvus de tout signe de reconnaissance physique (tel par exemple qu'une photographie), et ne permettent pas d'établir un lien physique entre la personne qu'ils visent et le requérant.

Ensuite, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer en substance que la production du jugement de reconnaissance de son apatridie permet de prouver les éléments constitutifs de son identité, mais s'abstient d'exposer un tant soit peu sur quoi se fonde une telle assertion. Sans se prononcer sur la réalité ou la pertinence d'une telle affirmation, le Conseil n'a d'autre choix que de constater que, telle que formulée, cette argumentation n'est pas pertinente.

S'agissant de l'argumentation relative à la preuve de l'identité dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* la comparabilité de la situation du requérant et de celle d'un étranger introduisant une procédure sur la base des dispositions précitées. Partant, son argumentation à cet égard ne peut être suivie.

En ce que la partie requérante soutient que « son identité n'est pas remise en cause par la partie adverse », force est de constater que cette allégation procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse y a clairement indiqué que « ce jugement ne permet pas d'identifier formellement la personne concernée et ne constitue pas un document d'identité en cours de validité » et que « la personne concernée

n'a pas démontré valablement son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité tel que requis à l'article 40ter, §2, alinéa 1, 2° de la loi précitée ». Dès lors que la partie défenderesse a valablement constaté qu'aucun document probant établissant l'identité du requérant n'avait été produit par celui-ci, elle a, de manière implicite mais certaine, nécessairement mis en doute l'identité alléguée par le requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Partant, l'allégation susvisée n'est pas sérieuse. L'allégation portant que la partie défenderesse « ne remet nullement en cause la paternité du requérant envers [le regroupant] » n'appelle pas d'autre analyse.

S'agissant des allégations selon lesquelles l'identité du requérant n'a jamais été mise en cause dans le cadre des procédures antérieures initiées par celui-ci, le Conseil considère que cet élément n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir la condition fixée à l'article 40ter, §2, al. 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir d'établir son identité au moyen d'un document d'identité.

La circonstance que le requérant aurait déposé un passeport dans le cadre d'une demande précédente n'appelle pas d'autre analyse. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif du requérant à la recherche d'éventuels informations ou documents liés à des procédures indépendantes. Le Conseil relève, de même, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, en toute hypothèse, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. Le Conseil, en l'espèce, ne peut que renvoyer aux développements tenus *supra*, particulièrement le point 3.2. Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2., sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

L'invocation de l'unité familiale et de l'article 7 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.3. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, il ressort de ce qui précède que le requérant n'a pas valablement démontré son identité. Le Conseil reste dès lors sans comprendre comment sa paternité à l'égard de cet enfant pourrait être établie.

En toute hypothèse, en ce que la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été pris en considération, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que celle-ci n'indique pas, dans sa requête, agir au nom de l'enfant mineur, dont elle invoque l'intérêt supérieur en termes de requête.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas quelle disposition imposerait à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur de cet enfant.

Du reste il est renvoyé au développement tenu au point 3.3.2. en ce qu'il y est rappelé la réalisation, par le législateur, d'une mise en balance des intérêts.

En outre, le Conseil observe que le regroupant est majeur depuis le [...] janvier 2023, en telle sorte qu'il n'est plus un « enfant » au sens de la CIDE.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY